SECOND MÉMOIRE

APRÈS LE RAPPORT DES EXPERTS, ORDONNÉ PAR LA SENTENCE INTERLOCUTOIRE.

POUR JEAN DEVÈZE, JEANNE DEVÈZE, sa sœur, fille Majeure, et GABRIEL DEVÈZE, leur frère, tant en son nom propre et privé, qu'en qualité de cédataire de Michel et Marie Devèze, ses frère et sœur, tous héritiers de Jeanne Gazard, leur mère, et par représentation de Gabriël Gazard, leur aïeul, et de Marguerite Bouchet, leur grand'mère, Demandeurs.

CONTRE Me. GABRIEL GAZARD, second du nom, leur oncle, Notaire Royal, habitant de Saint-Mary-le-Plein, Défendeur.

JEANNE GAZARD, mère des demandeurs, a renoncé en minorité, et par contrat de mariage, pour un seul

et même prix, aux deux successions de ses père et mère, l'une échue et l'autre à écheoir.

Cet acte a été consenti sous l'autorisation expresse de la mère, tutrice, et du frère de la renonçante, au profit de qui la renonciation étoit faite.

Celui-ci devenu par le même acte donataire universel de sa mère, est aussi devenu en même temps débiteur du compte de tutelle que sa donatrice n'avoit pas rendu.

Comme plusieurs vices essentiels infectoient cette renonciation, on a pris la précaution de la faire garantir par le futur de la renonçante, et celui qui alloit devenir son beau-père.

La renonçante a vécu vingt-deux ans dans les liens du mariage; et, retenue par le motif des garanties stipulées, elle n'a osé demander la nullité d'une renonciation surprise à sa foiblesse et à l'ignorance où elle étoit du véritable état de la fortune de son père.

Ses enfans, mineurs, lors du décès de leur mère, et majeurs à des époques différentes, n'ayant pas les mêmes motifs d'honnêteté publique qui avoient retenu leur mère, qui l'avoient empêché de relever le vice radical de nullité de sa renonciation, ont enfin invoqué le secours de la loi, et pris surabondamment des lettres de rescision contre la renonciation de leur mère; ils ont demandé la nullité de cet acte, et à être réintégrés dans le droit de demander le partage des deux successions contre leur oncle, sans toutefois préjudicier à l'effet des dispositions testamentaires faites en sa faveur,

en tant qu'elles n'excéderoient pas la quotité disponible par la coutume.

Gabriël Gazard, oncle des demandeurs, a fourni des défenses ; et sur les productions respectives des parties, il a été ordonné, le 5 septembre 1786, avant faire droit définitif, et sans préjudice des fins et moyens de droit, qu'estimation seroit faite par experts des biens-meubles et immeubles provenus de chacune des successions dont il s'agit.

L'expérience a été faite quant aux immeubles, et elle est rapportée. Cette estimation, défectueuse par plusieurs omissions importantes, fixe à une somme de 5,270 liv. la valeur des immeubles paternels, et à 2,480 liv. celle des immeubles maternels.

Mais il y avoit dans la succession paternelle un mobilier considérable, consistant tant en meubles meublans, qu'en bestiaux, denrées et effets mobiliers, tels que des billets et obligations consentis au profit de l'auteur commun, par divers particuliers, et exigibles à son décès, les minutes de l'office de notaire, dont étoit pourvu le défunt, et enfin l'office même de notaire.

Il n'est point fait mention de ces divers articles, dans le rapport des experts, quoique la sentence porte que l'estimation sera faite tant des biens-meubles que des biens-immeubles. Le défendeur a produit un inventaire de ses biens-meubles, commencé par Gabriël Gazard, auteur commun, peu de temps avant son décès, et achevé le 4 août 1721, par le juge de la terre et seigneu-

rie de Saint-Mary-le-Plein. Il est dit dans cet inventaire que les parties ont déclaré que les meubles ne sont que de la valeur de 1,700 liv. compris les obligations, chetels, bestiaux et meubles.

Une clause du testament de Gabriël Gazard, premier du nom, déclaroit Marguerite Bouchet exempte de toute reddition de compte envers ses enfans, si elle en acceptoit la tutelle, de là les parties présentes à l'inventaire furent moins attentives à porter le mobilier à sa juste valeur, soit qu'elles fussent retenues par cette considération, soit par le desir de ménager les intérêts de la veuve, en présentant un résultat qui fût sujet à moins de contrôle.

Aussi le défendeur, quelque soin qu'il ait mis à dépriser ce mobilier, n'a pu se dispenser de rendre hommage à la vérité de cette assertion, puisqu'il le porte à une somme de 150 liv. au-dessus de l'estimation insérée dans l'inventaire; celui-ci fixe le mobilier à 1,700 liv. et le défendeur à 1,850 liv. 14 sous. Mais cette évaluation est encore très-inférieure à la valeur réelle, comme il sera facile de le démontrer.

Avant d'en venir à cette discussion, il est bon de rappeler que Gabriël Gazard, défendeur, avoit été institué par le testament de son père, son héritier universel, à la charge par lui de payer à Jeanne, sa sœur, une dot de cent pistoles, et que les avantages faits par testament du père au fils, en pays coutumier, se réduisant de droit au quart de ses biens, Jeanne Gazard amandoit moitié dans les trois quarts qui restoient.

L'on voit en conséquence que rien n'a été négligé

dans les diverses estimations pour empêcher que la portion de Jeanne Gazard atteignît la somme de 3,000 l. qui lui a été constituée en dot par sa mère et son frère, par la raison que l'on espéroit que ce qu'il s'en faudroit pour atteindre cette somme de 3,000 liv. seroit considérée comme représentant le prix de la dot constituée par la mère.

Or, tous les efforts du défendeur se bornent à présenter un résultat d'après lequel il paroît que Jeanne Gazard auroit reçu une somme de 329 liv. 14 sous 9 den. au-delà de ce qui lui revenoit dans la succession de son père, et qui devroit, par conséquent, être imputée sur le prix de sa renonciation à la succession maternelle. Cette prétention est-elle fondée ? est-elle même vraisemblable ?

Il suffit pour la renverser d'établir que la succession paternelle s'élève à une somme de plus de 660 livres au-dessus du prix de l'estimation des immeubles et de celle des effets mobiliers, d'après le calcul du défendeur. Car il ne s'agit pas ici d'une demande en restitution de sommes, mais d'une demande en partage des effets appartenans aux deux successions. Ainsi donc il suffiroit que les demandeurs prouvent que la somme de 3,000 l. constituée en dot à leur mère, et la valeur du trousseau qui augmente cette constitution n'excède pas ce qui lui revenoit dans la succession de son père : or, rien de si facile.

1°. Quant à l'estimation des immeubles paternels, il est évident par soi-même qu'elle est inférieure à la vraie

valeur. Comment concevoir, en effet, qu'un domaine du labourage de deux paires de bœufs n'ait été estimé, même à l'époque de la renonciation de Jeanne Gazard, qu'à une somme de 5,270 livres? Ce que l'on dit d'ailleurs du peu de fourages qu'il y a dans ce domaine, est absolument supposé. On n'a jamais acheté de foin pour les bestiaux; au contraire, il y a toujours eu des prés de réserve affermés; il faut donc qu'il y ait des fourages suffisans, puisque ce domaine a toujours comporté la tenue de 8 à 10 bêtes à cornes. Au surplus, les améliorations prétendues faites par le défendeur, sont absolument chimériques; et d'ailleurs, les experts n'ayant fait leur estimation qu'à l'époque de la renonciation, ils n'auroient dû tenir aucun compte des améliorations postérieures à cette époque.

2°. Les experts ont déclaré qu'ils n'auroient point considéré les communaux dépendans de ce domaine, comme un objet de produit, s'ils n'en eussent été requis; mais, on n'a point présenté à leur estimation les trois bruyères dont il a été parlé, et ces trois bruyères ne sont point des communaux, mais des propriétés particulières de la succession de l'auteur commun. Le défendeur est donc coupable d'avoir caché aux experts ces trois héritages particuliers.

3°. La boutique de maréchal n'est point un effet de si petite importance que le défendeur voudroit le faire croire; qu'il consulte le bail à rente qui en a été consenti à son profit en 1752, et on ne craindroit pas de dire qu'il ne céderoit pas son marché pour un principal de

7 à 800 livres, trois setiers de seigle et toute la façon des meubles et ustensiles en fer, à l'usage de sa maison et de son domaine, y compris le ferrage des bestiaux. Telles sont les conditions de cet acte. L'évaluation de ces ouvrages, dans le contrat, à la quantité de deux quartons seigle, ne séduira pas, sans doute, le lecteur. Il falloit une évaluation quelconque pour le contrôle, et la moindre possible étoit celle qui naturellement convenoit aux parties. Celui qui consentoit la rente déclare, dans cet acte, qu'il en avoit joui pendant longues années ; il en connoissoit donc bien la valeur ; son appréciation sert à la fixer. L'on peut même assurer que telles étoient, du temps de l'auteur commun, les conditions de sa jouissance, à l'égard des fournitures et du ferrage. On le prouveroit aisément, si le titre ne fût resté entre les mains du défendeur ; car il est certain, par la cote 31 de l'inventaire, qu'il existoit dans la succession, au décès de Gabriël Gazard ; on n'a donc pu confondre cet article dans l'estimation générale des bâtimens ; il avoit un objet particulier, et on ne l'a pas même porté à son taux, quand on l'a estimé seulement 360 livres. Il faut de plus estimer les fournitures et le ferrage ; si le défendeur prétend le contraire, il n'a qu'à rapporter le bail compris dans l'inventaire. Pour ce qui concerne l'office de notaire, il a, dit-on, été levé aux parties casuelles par le fils du titulaire, et on prétend en conséquence qu'il est sorti de la succession paternelle. C'est une erreur ; deux arrêts du conseil, l'un du 11 juillet 1676, l'autre du 13 octobre 1719, cités par Denisart, au mot *paulette*, ont jugé que

+ qui font un o
L'époque de 1721
annuellement, non
Les 18 cartons de Bl
par le Bail. aujo
Le S.r Gazard ne
par cette même Ré
ferrage portée p
à Rente de 1752 p
annuellement.

le droit de préférence appartenoit aux plus proches parens du défunt : or, l'usage est au conseil, de taxer modérément ces sortes d'offices, en faveur des héritiers qui les demandent. On ne dira pas certainement que cette préférence est dévolue de droit personnellement à l'héritier qui lève l'office : on voit clairement, et Denisart cite plusieurs arrêts qui l'ont jugé, que c'est en considération de la succession que cette préférence est accordée au proche parent qui lève l'office. La succession entière doit donc jouir de cet avantage, et celui qui est pourvu ne peut exercer de répétition que pour ce qui lui en a coûté pour parvenir au rachat. L'office de notaire dont il s'agit, fait donc partie de la succession, moins ce qu'il en a coûté au défendeur pour lelever aux parties casuelles. De plus, Gabriël Gazard a été notaire cinq ans et demi, et non trois ans, comme le prétend le défendeur qui voudroit induire de cette assertion, que ses minutes sont de peu de valeur. On n'a donc rien dit de trop, quand on a estimé l'office et les minutes, cent pistoles.

Il ne falloit trouver que 6 à 700 livres de plus dans la succession paternelle, pour prouver que Jeanne Gazard n'avoit pas été satisfaite pour ce qu'elle amandoit dans cette succession. Nous voici certainement bien au-dessus du compte.

Ce n'est pas tout : le défendeur distrait de la succession, sous des prétextes frivoles, plusieurs sommes dues par billets. Il prétend, que certains billets qui font les articles 5, 12 et 13, dans la dernière écriture des demandeurs, et qui s'élèvent à une somme de 42 livres 18 sous, doivent

être

être rayés de compte, sous le prétexte qu'ils sont rapportés et qu'on n'a pu en être payé, parce que ces billets sont de 1706 et 1709. Le défendeur ne peut disconvenir qu'aucun d'eux n'étoit prescrit, puisque Gabriël Gazard n'est mort que le 4 août 1721. Ils existoient donc à cette époque dans sa succession, et s'ils sont prescrits depuis, c'est la faute de Marguerite Bouchet, tutrice, et du défendeur qui s'est emparé des titres, et qui n'établissent aucunes diligences, par eux faites, pour le recouvrement de ces sommes; d'où il résulte une action en garantie en faveur des demandeurs contre le défendeur, donataire de sa mère. La valeur de ces effets doit donc toujours entrer dans la masse de la succession.

L'article 15 indiqué sous la cote 43 de l'inventaire, est sous la cote 45, et il est de 45 sous. Mais le défendeur décèle tout-à-fait son intention, quand il estime les meubles meublans et bestiaux qui se sont trouvés dans la succession du défunt, l'on juge aisément qu'il craint de ne pas trouver un excédant pour représenter la succession maternelle.

Selon lui, dix lits, tout le linge pour la garniture de ces lits, celui destiné à l'usage ordinaire de la maison, tous les autres meubles, huit bêtes à cornes, dont quatre bœufs dans la force de l'âge, trois veaux, une jument, cent bêtes à laine, et les ustensiles du labourage du domaine, ne valent que 1,018 liv. Les demandeurs croient n'avoir pas exagéré en les portant à 2,400 liv. le défendeur retranche, tout d'un coup sur cet article, 1,382 liv. Y auroit-il quelque excès dans l'estimation des

demandeurs ? au moins se flattent-ils qu'elle ne pourroit souffrir une diminution si exorbitante.

Et encore si le défendeur bornoit là ses prétentions ! mais il va plus loin ; il retranche en entier l'intérêt du mobilier, et soutient que parce qu'on lui alloue les jouissances des immeubles, on doit aussi lui allouer les intérêts du mobilier. Un peu de réflexion cependant lui feroit considérer que Jeanne Gazard et lui étoient dans la plus tendre enfance à la mort de leur père ; qu'ils n'étoient âgés que de deux et trois ans ; que pendant un temps très-considérable leurs nourriture et entretien, ont été d'une modique dépense : une complaisance devient pour lui un titre pour en exiger une autre. La cour sera, sans doute, plus judicieuse ; elle pensera que le revenu d'un domaine à 2 deux paires de bœufs, a dû suffire pendant long-temps à la nourriture et à l'entretien de deux jeunes enfans. Les demandeurs seront admis à répéter les intérêts d'un mobilier considérable, de la comprise duquel se trouve une somme de près de 900 liv. exigible à la mort de l'auteur commun.

Cette dernière réflexion n'a besoin que d'être présentée pour frapper l'attention des juges ; car en supposant que l'intérêt des meubles meublans, doit dans l'espèce être considéré du même œil que la jouissance des immeubles, au moins ne peut-on refuser celui des 880 liv. montant des billets et obligations ; ce qui fait au moins un principal pour les 23 années qui se sont écoulées de la mort de Gabriël Gazard, premier du nom, à la renonciation de Jeanne, sa fille.

* Le S. Gazard étoit notaire et aubergiste. à sa mort marié à Bonnet sa veuve continua à faire aller l'auberge. Jeanne Gazard parvenue à l'age de 12 ans fit l'ouvrage d'une servante dans la maison, et en prenoit une de plus qu'il auroit falu. Il lui auroit donc été dû des gages depuis l'age de 12 ans jusqu'à celui de 23 qu'elle s'est mariée ; si donc elle a été en droit d'exiger des gages pendant onze ans au moins, ce que ses héritiers ne demandent point, au moins est il certain qu'il doit lui être compté des intérêts du mobilier délaissé par son pere. si, comme domestique, elle a été — dans le cas des gages sans avoir des gages ; comme enfant, ses héritiers lui font faire un honnête sacrifice en ne exigeant que l'intérêt d'un mobilier qui, d'après les loix, a du naturellement en produire.

Pour se convaincre de la légitimité de cette demande, il suffit de rapporter ce que dit M. Domat, d'après la disposition des loix, livre 2, des tuteurs, section 3 du titre 1: *Les dépenses pour l'éducation des mineurs, doivent être réglées, de sorte que tous les revenus n'y soient pas consommés*, et il ajoute que la loi prescrit de prendre l'âge des mineurs, en considération. *Ætatem etiam contemplari debet.* Fût-il âge plus favorable que celui des mineurs dont il s'agit ?

Les demandeurs sont donc bien fondés dans la répétition des intérêts du mobilier : or, la somme à laquelle ils s'élèvent, excède de beaucoup celle qu'il falloit pour épuiser la constitution dotale qui lui a été faite, et représenter le prix du trousseau qui étoit de peu de valeur. La mère des demandeurs n'a donc pas même reçu en dot une somme à beaucoup près équivalente à la moitié des trois quarts de la succession paternelle. Elle n'a donc rien reçu pour la succession maternelle ; sa renonciation est donc bien dans l'espèce de l'arrêt de Poncarré ; elle est sans prix, et par conséquent nulle.

Dans les principes même du défenseur du défendeur, l'action qui tend à faire prononcer la nullité de cette renonciation, doit avoir la même durée que l'action en partage des biens de la succession. L'action dont il sagit n'est donc plus dans l'espèce des actions rescindantes et rescisoires, pour l'exercice desquelles la loi n'accorde que dix ans.

Il ne s'agit donc plus d'examiner si Jeanne Gazard a dû agir dans les dix ans qui ont suivi sa renonciation ;

mais si la prescription de 30 ans est acquise contre les demandeurs. On a fait la preuve du contraire dans le mémoire imprimé, et signifié au défendeur. On se contentera d'en rappeler les moyens sommairement, et d'y ajouter peu de réflexions.

Mais avant de passer à ces moyens, il est bon d'observer que Jeanne Gazard étoit mineure, quand elle a traité sous l'autorité de sa mère, sa tutrice, et de son frère, directement au profit de celui-ci, et indirectement au profit de sa mère, puisque, par sa renonciation, elle la dispensoit du compte de tutelle. Or, les actions qui qui résultent de pareil traité, durent 30 ans, de l'avis du défenseur du défendeur. Vainement il relève avec affectation l'erreur prétendue des demandeurs, de citer un arrêt rendu sur les conclusions de M. l'avocat général, Joli de Fleury, tandis qu'il n'existe point. Qu'importe que l'arrêt ait été rendu ou non sur les conclusions? Le principe existe et est conforme aux conclusions de cet avocat général; le défendeur en convient; il nous suffit : l'application seulement est importante. La renonciation a été faite au profit de la mère, si elle en a retiré quelqu'avantage : or, elle en a retiré l'avantage d'être tenue quitte de son compte de tutelle. A la vérité le défendeur, son fils, en est devenu débiteur en acceptant la donation que sa mère consentoit en sa faveur, dans le même acte; ensorte que par les mêmes principes qui annullent les renonciations faites au profit des tuteurs, il n'a pu accepter celle faite par sa sœur, en sa faveur, sans compte préalable rendu, *non visis tabulis*. Or, la raison de nullité des actes passés entre les

tuteurs et les mineurs, n'est pas seulement leur foiblesse ; l'ascendant du tuteur, mais plutôt le défaut de connoissances où se trouve le mineur, de l'état de l'objet sur lequel il transige, quand il ne lui a pas été rendu compte.

En vain le défendeur soutient-il qu'il n'a été donataire qu'après la renonciation, et que par conséquent il n'a pu contracter une dette envers celle qui avoit déja renoncé en sa faveur. On répond que la donation et la renonciation n'ont eu d'effet qu'au moment de la signature du notaire. C'est cette signature qui a fixé l'instant des conventions ; il n'y en a eu qu'au moment même où cette signature a été apposée à l'acte. Cela est si vrai, que jusqu'à la signature du notaire, chacun a été libre de tout engagement. Le défendeur s'est donc, dans le même instant, constitué débiteur du compte de tutelle, et en a reçu quittance sans l'avoir rendu ; ce qui donne lieu à une action qui dure 30 ans ; on peut même dire qu'il s'est donné lui-même cette quittance, puisqu'il autorise sa sœur dans cet acte, conjointement avec sa mère ; conduite qui peut être arguée de dol et de surprise, et qui donne par conséquent lieu à l'action de 30 ans.

A la vérité le défendeur oppose qu'il a renoncé à la donation, en ne la faisant pas insinuer, comme si ce défaut d'insinuation qui n'est pas du fait de la renonçante, pouvoit lui nuire, en validant sa renonciation. C'est un astuce de plus de la part du donataire, et qui prouve combien peu la bonne foi présidoit à toute cette contexture de conventions.

L'on peut donc, attendu les nullités radicales de

renonciation, et sans renoncer aux moyens de droit qui ont été déduits dans les écritures et dans le premier mémoire imprimé, s'en tenir à rappeler quelques-uns des moyens qui établissent que la prescription de trente ans n'est point acquise contre les demandeurs.

Ils se réduisent à deux : le premier est que Jeanne Gazard, par principe d'honnêteté publique, n'a pu agir, lors et constant son mariage ; quoique l'on convienne avec le défendeur que la garantie de son mari n'étoit pas fondée, parce que la nullité étoit radicale, parce que ses exceptions étoient plus réelles que personnelles, il étoit cependant tout naturel que Jeanne Gazard craignît d'intenter une action qui pouvoit troubler la paix de son ménage, et dont on conteste si fort la validité. Ce moyen est avoué par le défendeur, et cependant il n'eût pas moins éxigé des démarches qui auroient inquiété le mari. Réfuter son objection plus long-temps, seroit se répéter.

Mais la prescription eût-elle commencé à courir pendant la durée du mariage, elle n'auroit pu s'accomplir sur la tête de Jeanne Gazard qui est décédée après vingt ans et quinze jours de majorité ; elle n'a pu, dans ce cas, continuer son cours sur la tête de tous ses enfans : deux d'entr'eux n'ont été majeurs qu'en 1780 et 1781. Il ne peut y avoir de difficulté pour ces deux derniers, puisque l'ation a été intentée en 1783.

Mais l'on a démontré que la prescription acquise contre

trois des demandeurs ne peut profiter au défendeur ; qu'elle tourne seulement à l'avantage de ceux des demandeurs, qui sont dans le temps d'agir.

Plusieurs moyens péremptoires ont été présentés ; le premier est conforme à la jurisprudence constante du siége, attestée par le défenseur du défendeur, M. Chabrol, dans son commentaire de la coutume, suivant laquelle il a été décidé qu'en choses indivises, le mineur relève le majeur. Le défendeur prétend, à la vérité, que les actions rescindantes et rescisoires, sont limitativement personnelles ; il ne veut pas considérer qu'il ne s'agit pas ici seulement d'une action résultante de la qualité de mineur de la renonçante, mais bien plutôt d'une action réelle, d'une exception tirée *ex visceribus rei*, qui par conséquent ne sauroit être sujette aux règles ordinaires touchant les actions rescisoires ; ainsi vainement diroit-il que la cour n'a jamais jugé qu'en matière rescisoire, le mineur ne relève point le majeur. Il ne cite d'ailleurs aucune sentence confirmative de la nouvelle opinion qu'il veut établir contradictoirement à ses propres principes ; le moyen reste donc dans toute sa force.

Le second moyen consiste dans le droit d'accroissement de la portion de celui qui renonce ou qui s'abstient en faveur des cohéritiers de la même branche ; ce moyen a été clairement développé dans le premier mémoire, et l'on a lieu d'espérer que le défendeur ne réussira pas à persuader que les demandeurs ne sont pas dans l'espèce des principes que l'on a établis d'après les autorités de Lebrun et de Ricard. La réflexion que fait le défendeur,

en disant qu'aucun des héritiers ne s'est abstenu et n'a renoncé; que tous ont agi; qu'ils sont tous en cause, et que les demandeurs sont en contradiction avec eux-mêmes, en disant que la portion de ceux qui se sont abstenus, accroît aux autres. Il suffira pour lui répondre de lui rappeler les expressions du savant Ricard, au lieu cité dans le premier mémoire. Si, dit-il, quelques-uns des héritiers *ab-intestat* sont incapables de la succession ou la répudient volontairement, leur part et portion accroît aux autres du même degré avec lesquels ceux qui renoncent ou qui sont inhabiles à succéder étoient conjointement appelés par la loi. Ceux qui ont laissé accomplir la prescription sont les inhabiles à succéder dont parle Ricard; c'est ce qui est exprimé par cette partie de la loi 23, ff. ult. de innoff, test. *idemque erit etsi tempore exclusus sit.* Voilà le cas de la prescription bien prévu: ainsi, que l'action de quelques-uns des enfans soit prescrite, ou qu'elle ne le soit pas, peu importe, puisque leurs portions accroissent non à leur oncle, mais à leurs frères, parce qu'ils ont une même manière de succéder. L'objection tirée de la prescription, est donc totalement anéantie.

L'expérience ordonnée par la sentence est toute en faveur des demandeurs; elle vient à l'appui de leurs moyens de droit exposés dans le premier mémoire, et réservés expressément par cette sentence; ils sont donc fondés à attendre un jugement favorable : si la cour y voyoit cependant quelque difficulté, les demandeurs, attendu le préjugé résultant de l'expérience ordonnée,

persistent dans les conclusions qu'ils ont prises, relativement à un amandement de rapport, parce qu'ils seroient en état d'établir que les immeubles paternels sont d'une valeur bien plus considérable que celle à laquelle les premiers experts les ont portés.

Monsieur DEVAL, *Rapporteur.*

M. ANDRAUD, Avocat.

M. MANDET jeune, Procureur.

A RIOM, de l'Imprimerie de LANDRIOT, imprimeur-Libraire, vis-à-vis la Maison-Commune. 1791.